



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel
et des relations sociales
Bureau des concours et des examens professionnels

M É M E N T O

À L'USAGE DES PRÉSIDENT(E)S ET MEMBRES DE JURY

10^{ème} édition

CADRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

La réglementation de chaque concours ou examen professionnel comprend l'ensemble des dispositions qui en déterminent l'organisation et ses modalités d'exécution. Ces dispositions à caractère législatif, réglementaire et jurisprudentiel fixent de manière permanente les conditions de candidature, le contenu des épreuves, la composition du jury, la répartition des postes entre concours externe et concours interne, etc. Elles sont pour l'essentiel prévues par le décret en Conseil d'État qui régit le statut particulier de chaque corps de fonctionnaires et par ses arrêtés d'application.

Le bureau des concours et des examens professionnels (BCEP) assure une veille juridique et adapte en permanence ses procédures aux évolutions du droit.

SOMMAIRE

Le fonctionnement des jurys -----pages 5 à 15

Le caractère souverain du jury -----§1

La nomination du jury -----§2

Composition -----2.1

Modifications de la composition du jury -----2.2

Préparation des jurys -----2.3

Compétences du jury -----2.4

Respect du principe d'égalité des candidats -----2.5

Les délibérations du jury -----§3

Correction des copies -----3.1

Constitution en groupes d'examineurs -----3.2

Délibérations du jury -----3.3

Établissement de la liste de classement -----3.4

Listes complémentaires -----3.5

Les contraintes liées à la participation à un jury----- pages 16 à 17

Le rapport du jury ----- page 18

Frais de déplacements et vacations ----- page 19

Évolution de la réglementation ----- pages 20 à 21

LE FONCTIONNEMENT DES JURYS

1 – LE CARACTÈRE SOUVERAIN DU JURY

Le jury de concours, comme le jury d'examen professionnel est souverain. Il est indépendant de l'autorité hiérarchique et seul compétent pour arrêter la liste des candidats reçus.

Cette souveraineté s'inscrit dans le cadre du recrutement fixé par le ministre : nombre de postes à pourvoir, profils d'emploi, etc.

2 – LA NOMINATION DU JURY

2.1 - Composition

Le ministre dont dépend le corps de fonctionnaires au sein duquel s'effectue le recrutement nomme le jury par arrêté ministériel. Cet arrêté doit être pris avant le commencement des épreuves. Il fait l'objet d'une publicité par mise en ligne sur le site Internet du ministère. Il est également affiché sur les lieux des épreuves pendant la durée de celles-ci.

La composition du jury doit respecter une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires (**décret n°2013-908 du 10 octobre 2013**).

Pour certains corps, la composition du jury est fixée par arrêté. Cette composition doit être respectée sous peine d'annulation de l'opération.

Lorsque la réglementation ne précise pas la qualité des membres de jury, le ministre ou son délégataire disposent de toute latitude pour les désigner, dans le respect des normes générales, notamment de parité.

Toutefois, la jurisprudence a dégagé un certain nombre de règles destinées à assurer l'égalité de traitement des candidats, et qui doivent impérativement être respectées.

C'est ainsi que ne peut siéger dans un jury toute personne dont l'impartialité peut être mise en cause, en raison de ses liens avec les candidats (lien de parenté ou autre), ou bien des personnes ayant participé à la formation des candidats admis à concourir.

Mais le Conseil d'État fait preuve d'une grande prudence pour reconnaître que la règle d'impartialité du jury a été méconnue. Ainsi :

- Le concours est régulier dès lors qu'il n'est pas établi que la présence dans le jury d'anciens chefs de services auxquels une candidate avait appartenu l'ait privée des garanties d'impartialité auxquelles elle était en droit de prétendre.
- De même, il n'y a pas d'obstacle de principe à ce que le supérieur hiérarchique d'un candidat soit membre de jury. Lorsque le cas se présente, il est d'usage que le membre de jury concerné s'abstienne d'évaluer le candidat.
- Le principe d'impartialité du jury est atteint lorsqu'un des membres du jury connaissait professionnellement le candidat, avait été à l'origine de poursuites disciplinaires à l'encontre du futur candidat et avait émis, dans ce cadre, de grandes réserves sur ses compétences professionnelles.

Un membre de jury ne peut être juge et partie : un agent chargé de l'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel ne peut siéger dans le jury.

La réglementation du concours peut prévoir que des examinateurs spéciaux soient adjoints au jury. Le rôle de ces examinateurs se limite à certaines matières pour lesquelles ils proposent des notes que le jury peut modifier lors des délibérations finales.

2.2 - Les modifications apportées ultérieurement à la composition du jury

Aucune modification ne peut être apportée à l'arrêté fixant la composition du jury, dès lors que les épreuves ont commencé.

En cas de défaillance d'un membre de jury avant le début des épreuves et, dès lors qu'elle dispose du temps suffisant, l'administration est dans l'obligation de faire appel à un suppléant figurant dans l'arrêté qui en a fixé la composition. Lorsque les délais ou les conditions matérielles ne permettent pas ce remplacement, l'épreuve n'est pas entachée d'irrégularité.

Un membre absent à une épreuve est réputé empêché pour la suite de la procédure et ne pourra en aucun cas participer aux délibérations d'admissibilité et/ou d'admission. Le remplacement d'un membre de jury en cours d'épreuves est absolument exclu. Le principe d'égalité des candidats impose que la composition du jury reste inchangée pendant toute la durée des épreuves. Un membre du jury doit avoir pris part à toutes les épreuves pour pouvoir participer aux délibérations.

La diversité des profils des membres de jury est recherchée.

2.3 – La préparation des jurys

Le rôle des jurys est décisif dans la qualité du processus de sélection. Les jurys constitués doivent être préparés à sa mise en œuvre à travers des ateliers leur permettant l'appropriation partagée :

- des éléments à rechercher et à mesurer à l'occasion de chacune des épreuves ;
- de techniques et outils facilitant l'élaboration :
 - des sujets et grilles d'évaluation pour les épreuves écrites et leur correction ;

- des grilles d'analyse et d'appréciation des dossiers dans le cadre de sélections sur dossier ;
- des grilles d'évaluation des prestations des candidats au regard des compétences recherchées, pour les épreuves orales ;
- de techniques de conduite d'entretien, y compris dans le cadre d'auditions s'appuyant sur un dossier constitué par le candidat.

Le ministère bénéficie de la double labellisation égalité et diversité. De ce fait, les membres de jury bénéficient au travers des formations obligatoires d'une acculturation et d'une appropriation partagée en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, de diversité, de lutte contre toutes formes de discrimination, de respect des valeurs de la République et des principes de la laïcité.

2.4 - Les compétences du jury

Le jury est lié par les textes qui organisent le concours ou l'examen professionnel. Il ne peut, notamment :

- modifier la nature des épreuves,
- introduire des conditions restrictives non prévues par la réglementation (âge, ancienneté, etc.),
- méconnaître le programme des épreuves.

Le choix des sujets est une compétence qui appartient en propre au jury, dans le respect du texte organisant le concours ou l'examen professionnel.

Les candidats ne devant pas faire apparaître sur leur copie des mentions pouvant constituer un signe distinctif, tel que des noms de lieu ou de personne, il est recommandé de rédiger les sujets en désignant les lieux et personnes par une lettre majuscule : A, B, ... X, Y, etc.

La relecture attentive des sujets par le président du jury, au stade du bon à tirer, permet d'éviter des erreurs susceptibles d'entraîner l'annulation d'épreuves, voire de toute l'opération. **Cette relecture est donc indispensable, quels que soient les délais impartis.**

Le jour des épreuves, le président et les auteurs des sujets doivent pouvoir être joints **à tout moment** en cas de besoin.

2.5 - Le respect du principe d'égalité des candidats

Le respect du principe d'égalité de traitement des candidats est fondamental.

La règle en est que les candidats sont jugés uniquement en fonction de la valeur des épreuves et que ces épreuves doivent se dérouler de manière à ce qu'il n'y ait pas de rupture d'égalité entre les candidats.

2.5 - 1 Obligation de ne retenir que la seule valeur des épreuves

Pour départager les candidats (ex æquo), le jury ne peut utiliser d'autres critères que la qualité de la prestation fournie par les candidats aux épreuves fixées par la réglementation.

2.5 - 2 Obligation d'assurer l'égalité dans le déroulement des épreuves

À dater de la confirmation – sous quelque forme que ce soit – de leur participation à un jury, ses membres sont astreints à l'obligation de discrétion et de confidentialité la plus stricte. Ils doivent éviter tout contact personnel avec les éventuels candidats. L'obligation de discrétion et de confidentialité se prolonge au-delà de la clôture des opérations.

L'anonymat des épreuves écrites garantit l'impartialité du jury. La levée de l'anonymat constitue une irrégularité qui entraîne l'annulation des épreuves.

Le jury est tenu de procéder à l'exclusion du candidat qui a rompu l'anonymat en portant son nom sur sa copie (la copie ne peut en aucun cas être corrigée). Il en va de même pour toute copie comportant un signe (signature même fictive, nom de personne ou de lieu, etc.) permettant de la distinguer et offrant ainsi la possibilité d'une rupture d'égalité de traitement dans la correction.

Les membres de jury ne corrigent que les copies qui ont été préalablement anonymées.

2.5 - 3 Déroulement des épreuves

Eu égard à la nature du concours, le règlement d'un concours peut, sans violer le principe d'égalité des candidats, ne prévoir l'anonymat que pour les seules épreuves écrites.

Les épreuves orales d'un concours ont, en principe, un caractère public, destiné à garantir l'impartialité d'un jury : le public doit pouvoir y assister.

Le fait que la porte de la salle où se déroulaient les épreuves orales ne soit pas restée ouverte n'enlève pas à ces épreuves leur caractère public, l'accès à la salle n'ayant pas été interdit au public. Toutefois, le président du jury peut limiter l'accès du public à la salle du concours afin d'éviter une affluence excessive pouvant nuire au déroulement normal de l'épreuve.

En cas de fraude, le fraudeur doit être exclu du concours. Il appartient à l'administration d'engager, concurremment avec le président du jury, l'action pénale prévue par **la loi du 23 décembre 1901**.

Il appartient au jury de veiller à la régularité de l'organisation matérielle des épreuves, notamment en cas d'interruption du fait d'un événement extérieur, et d'en assurer la police.

Le président du jury dispose personnellement du pouvoir de police lui permettant, notamment, d'exclure de la salle d'examen un candidat qui causerait des désordres lors du déroulement des épreuves. À ce titre le président du jury ou son représentant sont compétents pour remédier à un incident survenu au cours du déroulement des épreuves.

2.5 - 4 Irrégularités

Il appartient au jury de corriger les irrégularités qui ont affecté le concours, le cas échéant, en faisant recommencer une épreuve par tous les candidats. Mais il ne peut légalement annuler une épreuve et donner une note égale à tous les candidats.

3 – LES DELIBERATIONS DU JURY

3.1 - La correction des copies

La double correction n'est obligatoire que si le règlement le prévoit, notamment pour les concours de catégorie A.

Le jury peut décider de soumettre seulement certaines épreuves à une double correction.

Le jury excède ses pouvoirs s'il soumet des copies à la correction de personnes étrangères au jury.

3.2 - La constitution en groupes d'examineurs

Aux termes de la jurisprudence, la possibilité pour les jurys de se diviser en groupes d'examineurs trouve son fondement juridique dans l'article L325-19 du code général de la fonction publique. *"// résulte des dispositions de cet article que la division du jury en groupes d'examineurs est légalement possible pour toute épreuve si elle est nécessaire à l'organisation du concours, compte tenu notamment du nombre des candidats et des caractères de l'épreuve en cause."*

Le nombre de candidats doit être apprécié au regard du nombre de groupes d'examineurs. Ainsi, 122 candidats pour trois groupes d'examineurs (soit quarante candidats/groupe) est suffisant. En revanche, trois cent-dix-sept candidats pour treize groupes d'examineurs (soit vingt-quatre candidats/groupe) a été jugé insuffisant, de même que cinquante candidats pour deux groupes d'examineurs.

Dans le cas d'une division en groupes d'examineurs, le respect de l'égalité des candidats impose une organisation permettant une harmonisation indiscutable des notes attribuées en opérant, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs.

3.3 - Les délibérations du jury

Le jury, lorsqu'il délibère, doit être régulièrement constitué.

Les membres du jury doivent avoir participé à toutes les étapes qui requièrent leur participation pour pouvoir participer à la délibération finale arrêtant la liste des lauréats (Cf.2-3).

Tous les membres du jury sont régulièrement convoqués aux délibérations et doivent être effectivement présents.

Sauf disposition expresse, le président n'a pas de voix prépondérante. Les candidats doivent être évalués collégialement.

L'indépendance du jury impose qu'il délibère sans témoin. Toutefois, les fonctionnaires chargés de l'organisation du concours peuvent être présents pour l'assister.

3.3 - 1 Les notes et appréciations données par le jury

Les candidats contestent parfois les notes qui leur ont été attribuées. Sur ce point, la jurisprudence du juge administratif est constante : *"les appréciations portées par le jury sur la valeur des épreuves subies par les candidats et les notes attribuées ne sont pas de nature à être discutées" (nombreux arrêts CE). "Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le jury aurait fondé son appréciation des connaissances professionnelles de Mme Maurin et de Mme Masson sur des critères étrangers à la valeur professionnelle des intéressées ; que le bien-fondé des appréciations auxquelles il s'est ainsi livré n'est pas susceptible d'être discuté devant le juge de l'excès de pouvoir"*.

S'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury sur les épreuves des candidats, les notes attribuées peuvent être contestées lorsqu'elles sont fondées sur des considérations autres que la valeur des épreuves :

- s'il est établi que le jury n'a pas apprécié les mérites des différents candidats d'après la valeur des épreuves subies par eux, mais a fixé des notes de manière à parvenir à un choix préalablement décidé.

- dans le cas où le jury attribue une note à une copie entachée de fraude.

3.3 - 2 La motivation des délibérations

Toutes les copies doivent être notées (sauf les copies non anonymes, cf. supra 2.5-2).

Aucune réglementation n'oblige le jury à motiver ses délibérations ni à accompagner de ses appréciations les notes attribuées.

La copie d'un candidat à un examen ou à un concours constitue un document nominatif ; le candidat a donc le droit d'en avoir communication.

Pour ce qui concerne les épreuves écrites, il est demandé au jury d'établir un document-type de correction calqué sur la grille de notation. Ce document est mis en ligne sur le site Internet et permet ainsi de répondre aux candidats désireux de comprendre les attentes du jury à ces épreuves.

Pour ce qui concerne les épreuves orales ou pratiques, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) met au nombre des documents administratifs communicables de plein droit les appréciations des examinateurs des épreuves orales d'admission à un concours. Les appréciations écrites des jurys sur l'épreuve orale ou pratique d'un candidat doivent donc lui être transmises à sa demande, sous peine que l'administration soit considérée comme n'ayant pas produit les éléments objectifs permettant d'attester ou d'invalidier l'existence d'une discrimination.

3.4 - L'établissement de la liste d'admission

L'article L325-36 du CGFP prévoit que "chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite, sauf dispositions particulières prévues par les textes, les candidats déclarés aptes par le jury, qui peut établir également une liste complémentaire dans le même ordre". Cette disposition est applicable aux sélections permettant l'entrée dans un corps. A contrario, les examens professionnels d'avancement

de grade dans un corps donnent lieu à l'établissement d'une liste de classement par ordre alphabétique.

Le jury peut ne proposer qu'un nombre de candidats inférieur au nombre de postes ouverts, voire aucun candidat dès lors qu'il estime que certains candidats ne justifient pas du niveau exigé. Il ne commet pas d'irrégularité en s'abstenant de dresser une liste complémentaire lorsqu'il estime qu'en dehors de ceux déclarés aptes, aucun candidat ne justifie des aptitudes nécessaires pour être inscrit sur cette liste.

Seul le nombre final de points obtenus détermine l'ordre de classement.

Les méthodes d'évaluation des jurys ne doivent pas porter atteinte à l'égalité des candidats.

Un jury ayant délibéré une première fois et arrêté la note d'un candidat ne peut pas délibérer à nouveau et modifier cette note.

Le jury ne peut modifier l'ordre de classement d'une liste arrêtée après délibération. Toutefois il peut, dans le délai du recours contentieux (deux mois au plus après la notification des résultats), modifier une délibération illégale.

Il appartient à l'autorité administrative de signaler au jury toute anomalie ou toute erreur matérielle constatée.

L'administration n'est pas tenue de nommer les candidats, qu'ils soient inscrits sur la liste principale ou complémentaire.

3.5 - Les listes complémentaires

Le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 régit l'établissement et l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État

Lorsqu'une liste complémentaire est établie, sa durée de validité connaît une double limite :

- deux ans au maximum,

- ou jusqu'à la date de la 1^{ère} épreuve du concours identique suivant, lorsqu'il intervient avant les deux ans.

L'administration ne peut nommer les candidats de la liste complémentaire qu'à concurrence de deux fois le nombre de postes offerts.

LES CONTRAINTES LIÉES À LA PARTICIPATION À UN JURY

Au-delà des contraintes d'organisation visées plus haut, l'inscription d'un agent sur l'arrêté de composition du jury implique divers engagements :

- Le chef de service s'engage à libérer pour l'ensemble des réunions requises pour la mise en œuvre de la sélection l'agent inscrit comme titulaire ou suppléant sur l'arrêté de jury. S'agissant d'un suppléant, sa participation aux opérations de sélection est par nature aléatoire. Il est toutefois impératif que, lorsque les circonstances d'urgence se présentent, l'agent soit dégagé de toute autre obligation.
- Le membre de jury doit impérativement respecter les contraintes spécifiques liées au concours :
 - ✓ Participation aux réunions ayant fait l'objet de convocations, y compris les ateliers de préparation visés au paragraphe 2-3. Ces réunions sont considérées comme un mode normal d'exécution du service : à ce titre l'absence ne peut être que de force majeure ou excusée.
 - ✓ Élaboration de sujets d'épreuves écrites complets accompagnés de la grille et du document-type de correction, pour la réunion de choix de sujets. Cette tâche est essentielle car la qualité du recrutement dépend de la qualité des épreuves auxquelles sont soumis les candidats.
 - ✓ Élaboration de grilles de lecture et/ou d'évaluation et/ou notation des dossiers remis par les candidats.
 - ✓ Transmission au BCEP des fichiers par voie sécurisée.

- ✓ Correction des copies dans le respect scrupuleux de la grille et du document-type de correction.

Évaluation et/ou notation des dossiers remis par les candidats.

- ✓ Participation aux épreuves orales.

La participation à un jury impose rigueur et déontologie :

- ✓ Respect strict des dispositions de l'arrêté d'organisation du concours. Par exemple, lorsque l'interrogation porte sur les fonctions exercées par le candidat, toute question relative à ses loisirs est prohibée sous peine d'annulation.

- ✓ Impartialité.

- ✓ Application stricte de la Charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique signée le 17 décembre 2013.

- ✓ Absence de contacts personnels avec les candidats.

- ✓ Secret absolu sur les opérations, les interrogations et les délibérations, tout au long de leur déroulement et au-delà, après leur achèvement. En aucun cas et à aucun moment, les membres de jurys ne doivent communiquer aux candidats les résultats de la sélection à laquelle ils participent : admissibilité, admission, notes attribuées, etc. Le ministre ou son délégataire sont seuls habilités à communiquer ces informations.

LE RAPPORT DU JURY

À l'issue des opérations de sélection, il est demandé aux membres du jury de formuler toutes observations utiles, en particulier sur les points suivants :

- ✓ élaboration des sujets de l'épreuve écrite,
- ✓ attentes du jury au moment de la correction, de l'étude, l'évaluation, la notation des dossiers remis par les candidats,
- ✓ déroulement des épreuves orales et / ou pratiques,
- ✓ ce qui a été récompensé par le jury à l'épreuve orale,
- ✓ les erreurs trop fréquemment commises,
- ✓ les qualités requises pour réussir les épreuves,
- ✓ les conseils aux acteurs de la formation continue,
- ✓ les préconisations en ce qui concerne d'éventuelles refontes d'architecture de programmes et d'épreuves dans le sens d'une plus grande professionnalisation des opérations de recrutement.

À ces éléments qualitatifs sont ajoutées des données statistiques fournies par le BCEP afin de constituer le bilan à l'intention des candidats et des acteurs du recrutement, mis en ligne sur le site :

www.concours.agriculture.gouv.fr

Les candidats non-admis peuvent également bénéficier d'un retour d'expérience permettant de leur exposer :

- ✓ de façon non personnalisée, l'attente du jury sur les épreuves,
- ✓ les points forts et les points faibles de leur prestation sur les épreuves orales ou pratiques.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET VACATIONS

Les membres de jury bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour ainsi que de vacations, dont le règlement est assuré conformément à la note de service SG/SRH/SDDPRS/2014-603 du 23 juillet 2014.

Leur participation au jury constitue une activité accessoire donnant lieu à la rémunération prévue par le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010. Le montant de la vacation horaire est fixé par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2011 :

PRÉSIDENCE DE JURY et personnalité qualifiée	VICE-PRÉSIDENCE et examinateur spécialisé	Travaux en qualité d'examineur et correcteur
50 €	35 €	19 €

Lorsqu'ils sont réalisés en dehors d'ateliers permettant d'en déterminer la durée réelle, la correction des copies et l'étude des dossiers sont rémunérés par une fraction du taux alloué aux examinateurs et correcteurs calculée en proportion du temps moyen nécessaire.

Évolution de la réglementation

ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE

Admission à concourir

Le Conseil d'État rappelle que les règles concernant l'admission à concourir pour l'accès à la fonction publique peuvent être modifiées jusqu'à la clôture des inscriptions.

Suppression des limites d'âge

Les conditions d'âge ne sont plus opposables aux candidats en vertu de l'application des dispositions **de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005**.

Toutefois ces conditions peuvent être maintenues par décret pour le recrutement par voie de concours dans des corps, cadres d'emplois ou emplois, lorsque l'accès à ceux-ci est subordonné à l'accomplissement d'une période de scolarité préalable d'une durée au moins égale à deux ans.

Accès des non-nationaux

Le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales limite l'accès aux emplois de fonctionnaire aux nationaux français mais également, avec certaines restrictions, aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les articles L421-2 et L421-3 du Code de la recherche ouvrent cet accès à d'autres nationalités pour le recrutement de personnes susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique. Pour notre ministère, sont concernés les emplois de catégorie A de la filière formation recherche et des enseignants de l'enseignement supérieur agricole.

actualisé le 25 mai 2025

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire SG/SRH/SDDPRS/BCEP